



## CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 4 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre novembre à 20 heures, le conseil municipal de la commune d'AMAGNEY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale du 15 octobre 2024, sous la présidence de M. JAVAUX Thomas, Maire, pour une session ordinaire.

Présents : MM BIGUENET Sébastien, COURBET Valérie, ESTAVOYER Paul Luc, JAVAUX Thomas, GURNOT Jean-Marie, ROUSSY Christelle, ARREDONDO ALCAZAR Alice, VAUCHEY Brice, CARRIERE Thomas, COLL Jean-Claude et GOGUEL Gilles.

Absents Excusés : Monsieur CLERC Jean-Michel.

Absents non Excusés : Messieurs PESEUX Amaël et TARBY Jean-Baptiste.

#### Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu de la réunion du 9 septembre 2024
- Bilan de la concertation et arrêt des ZAEnR
- Suppression et création de poste
- Mise à jour de la délibération du RIFSEEP suite à création de poste de Catégorie B
- Locations de terrains, renouvellements baux précaires
- Validation des charges définitivement transférées suite aux transferts de compétences intervenus au cours de l'année 2024
- Adoption des Rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics (RPQS) d'eau potable, d'assainissement et d'assainissement non collectif pour l'année 2023
- Résiliation de l'adhésion de la Commune au Comité d'Action Sociale (CNAS)
- Tarif location de la salle Socioculturelle à la Fondation Plurielle
  
- Informations diverses :
  - PLUi
  - Prévoyance
  - Eglise

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil.

Madame ROUSSY Christelle ayant obtenu la majorité des suffrages (**11 voix POUR**) a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

### **Approbation du compte-rendu de la réunion du 9 septembre 2024**

Le Conseil Municipal, approuve (**11 voix POUR**), le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 9 septembre 2024.

### **N° 2024-30 : Bilan de la concertation et arrêt des ZAEnR**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 9 septembre 2024 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

- un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable du 19 septembre 2024 au 3 octobre 2024 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations et
- une consultation par voie électronique a été organisée du 19 septembre 2024 au 3 octobre 2024 (<https://enquetes.grand-besancon.fr/index.php/328358?lang=fr>).

Le Maire présente le bilan de cette concertation joint en annexe (Cf 3 - Bilan de la concertation du public) :

- 0 (*nombre de personnes ayant consigné des observations sur le registre*)
- 1 (*nombre de personnes et de contributions reçues via la consultation électronique*)

Et qu'un seul administré de la Commune a émis un avis défavorable sur une éventuelle mise en place de filière biométhane sans pour autant remettre en cause la zone définie pour cette dernière.

Les propositions faites par le Conseil Municipal sont donc accueillies favorablement par la population.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après et qui figurent sur les cartes jointes:

#### **- ZAEnR Photovoltaïques**

##### **- Centrales PV au sol**

- le secteur situé sur la tâche urbaine identifié sur la carte en jaune foncé d'une surface, constituant une friche dont l'usage des sols est durablement artificialisé, est retenue la définition d'une ZAEnR pour les projets de production d'énergie photovoltaïque au sol, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente,

##### **- PV Toitures**

- le secteur situé sur la tâche urbaine identifié sur la carte en rose clair est retenu pour la définition de zones d'accélération de projet photovoltaïques en toiture, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente.

#### **ZAEnR Biométhane :**

- le secteur situé sur tout le pourtour de la tâche urbaine d'une surface totale de 907,3 ha identifié en rose clair sur la carte, est retenu pour la définition de zones

*d'accélération de production de bio-gaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente.*

**ZAEnR Géothermie :**

*le secteur Nord, Sud et Est de la Commune hors zone urbaine identifié sur la carte en jaune est retenu comme ZAEnR pour l'implantation d'une ZAEnR dédiée à l'implantation d'installations de filière géothermie sur sonde, et le secteur situé sur une partie de la zone urbaine et à l'ouest de celle-ci identifié en rose clair sur la carte pour l'implantation d'installations de filière géothermie sur nappe tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente.*

**CHARGE** le Maire de notifier la présente délibération (**11 voix POUR**) :

- au Secrétaire général, référent préfectoral unique du Doubs,
- à la Communauté de Communes de Grand Besançon Métropole

**N° 2024-31 : Suppression et création de poste**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 313-1, L 332-8, L 542-2 et L 542-3 du code général de la fonction publique ;

Vu le budget communal;

Vu l'avis du Comité social territorial du 10 septembre 2024,

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 12 décembre 2022,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant qu'en cas de suppression d'emploi ou de modification supérieure à 10% de la durée hebdomadaire de service initiale, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial ;

Considérant que la délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8,

Considérant la nécessité de créer un emploi de rédacteur, en raison de la revalorisation du métier de secrétaire général de Mairie,

**après en avoir délibéré,**

**DECIDE (11 voix POUR):**

- **la création** d'un emploi de Rédacteur, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 4 novembre 2024,

Filière : Administrative,

Cadre d'emploi : Rédacteurs Territoriaux,

Grade : Rédacteur :

- ancien effectif 0
- nouvel effectif 1

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel pour exercer les fonctions de Secrétaire général de Mairie

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire de Rédacteur.

- **la suppression d'un** emploi d'Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> Classe permanent, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 4 novembre 2024 :

Emploi(s) : Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe :

- ancien effectif 1
- nouvel effectif 0

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget.

### **N° 2024-32 : Mise à jour de la délibération du RIFSEEP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des

secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 janvier 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité d'AMAGNEY

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- **le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

## **Décide**

### **I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

#### **Article 1. – Le principe de l'I.F.S.E. :**

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Article 2. – Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. :**

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec une ancienneté de service de 3 mois.

**Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'I.F.S.E :**

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- 1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- 2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- 3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		
Groupe 1	Secrétariat de mairie,	5 000 €
<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		
Groupe 1	Agent technique polyvalent	5 000 €
Groupe 2	Agent d'entretien	4 000 €
<b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b>		
Groupe 1	Secrétaire Général de Mairie	5000 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

**Article 4. – Modulations individuelles de l'I.F.S.E. :**

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté ;
- la formation suivie ;
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence;
- les conditions d'acquisition de l'expérience ;

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A. ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
3. en cas de changement de grade.

### Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est maintenu à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années.
- En cas de congé de longue durée, le versement de l'I.F.S.E est suspendu.

### Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme **mensuel**.

## II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

### Article 1. – Le principe du C.I.A. :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### Article 2. – Les bénéficiaires du C.I.A. :

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec une ancienneté de service de 3 mois.

### Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'I.F.S.E.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		
Groupe 1	Secrétariat de mairie,	1260 €
<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		
Groupe 1	Agent technique polyvalent	1260 €
Groupe 2	Agent d'entretien	1200 €
<b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b>		
Groupe 1	Secrétaire Général de Mairie	1260 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

### Article 4. – Modulations individuelles du C.I.A. :

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### **Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A. est suspendu.

#### **Article 6. – Périodicité de versement du C.I.A. :**

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme **annuel**

### **III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **Article 1. – Cumul :**

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

Les délibérations n°04-05-30 et n°08-03-19 sont donc abrogées à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13ème mois, prime de fin d'année ...).

## **Article 2. – Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur :**

A l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au :  
**4 novembre 2024**

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal **ACCEPTE (11 voix POUR)**, la mise en place du RIFSEEP.

### **N° 2024-33 : Locations de terrains, renouvellements des baux précaires**

Le Conseil Municipal décide de louer à Mme Michèle TIPHINE domiciliée à AMAGNEY, 36 rue de Besançon, à titre précaire et révocable, les terrains communaux cadastrés section E N°193 en partie (sauf lagune), N° 79, N° 83, N° 88, N° 90, N° 91 et N° 95 d'une superficie totale de 60 a 25 ca ainsi que le terrain communal cadastré E1165 d'une superficie totale de 61 a 66 ca pour un montant annuel de 200 € à compter du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Le Conseil Municipal décide de louer à M. Hubert GURNOT, à titre précaire et révocable, les terrains communaux cadastrés AC N°135, 159, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 213, 219, 226, 306, 308, 310, 311 et 313 d'une superficie totale de 2 ha 81 a 41 ca pour un montant annuel de 500 € du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Le Conseil Municipal mandate, (**11 voix POUR**), le Maire pour signer les conventions d'occupation qui fixent les conditions.

### **N° 2024-34 : Validation des charges définitivement transférées suite aux transferts de compétences intervenus au cours de l'année 2024**

A l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 10 septembre 2020 de création de la CLECT a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de Grand Besançon Métropole, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine.

Cette commission s'est réunie le 26 septembre 2024, en vue de valider les charges définitives transférées suite aux transferts à GBM des crématoriums d'Avanne-Aveney

et de Besançon, ainsi que de la compétence « Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation du Parc des Expositions et des Congrès de Micropolis ». Le détail est présenté dans le rapport en annexe. Hormis pour les communes d'Avanne-Aveney et Besançon, les montants d'attribution de compensation prévisionnels 2024 validés en CLECT du 14 décembre 2023 et 11 avril 2024 restent inchangés.

Le Conseil municipal est invité à approuver les modalités et résultats définitifs des transferts de charges 2024 relatifs à ces deux transferts de compétences.

#### **Le Conseil municipal,**

VU l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001,  
VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en Communauté Urbaine,  
VU le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,  
VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 26 septembre 2024 joint en annexe,

#### **DELIBERE,**

Le Conseil municipal approuve (**11 voix POUR**) les modalités et résultats définitifs des transferts de charges 2024 relatifs aux deux transferts de compétences décrits dans le rapport de la CLECT du 26 septembre 2024.

#### **N° 2024-35 : Adoption des Rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics (RPQS) d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif pour l'année 2023**

En vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Présidente d'un établissement public compétent en matière d'eau et/ou d'assainissement doit présenter un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), puis au Conseil de Communauté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Il contient des informations techniques et financières, ainsi que les indicateurs légaux qui permettent d'obtenir une vue d'ensemble de la qualité et des performances du service.

Les RPQS d'eau et d'assainissement 2023, présentés lors du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) du 26 septembre 2024, ont été adoptés à l'unanimité.

La CCSPL, réunie le 3 septembre dernier, a également émis un avis favorable sur ces RPQS.

Conformément à l'article D2224-3 du CGCT, ces RPQS doivent ensuite être présentés à l'assemblée délibérante des communes membres de GBM, qui l'adopteront avant le 31 décembre de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné. Cette adoption doit faire l'objet d'une délibération.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service. Ils seront transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

**Le Conseil Municipal prend connaissance des Rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics d'Eau potable, d'Assainissement Collectif et non collectif de la commune d'Amagney pour l'année 2023 et adopte ce rapport (11 voix POUR).**

**N° 2024-36 : Résiliation de l'adhésion de la Commune au Comité d'Action Sociale (CNAS)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code Général de la fonction publique ;  
Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique instituant comme dépense obligatoire l'action sociale en faveur des agents publics, mais laissant le choix aux collectivités de définir le type d'action sociale à mettre en place et les modalités de mise en œuvre ;

Considérant que la Commune est adhérente au Comité d'Action Sociale (CNAS) depuis le 1 janvier 1996 ;  
Considérant que le CNAS représente un coût de 1 497 € annuel à la collectivité pour une utilisation nul par les agents ;  
Considérant le choix de la collectivité de choisir d'autres modalités de prestation à offrir à son personnel ;

Le Conseil Municipal DECIDE (11 voix POUR) :

**Article 1 :** de résilier à la date du 31 décembre 2024 l'adhésion de la Mairie d'Amagney au Comité d'Action Sociale (CNAS)

**Article 2 :** de proposer d'autres solutions pour l'ensemble du personnel ultérieurement

**N° 2024-37 : Tarif location de la salle Socioculturelle à la Fondation Pluriel**

Le Maire expose au Conseil Municipal que la Fondation Plurielle a demandé à louer la salle socioculturelle une fois par semaine pour réaliser des activités sportives.

Le tarif pour cette location est proposé à 100 € mensuel.

Le Conseil Municipal donne son accord, (11 voix POUR), pour la proposition ci-dessus.

**Informations diverses :**

*PLUi* : Une carte localisant les projets de développement communal, et un tableau identifiant le nombre de logements prévisionnels par secteur ont été adressés à la mairie. Les nouveaux zonages ont été effectués et les dents creuses répertoriées.

*Prévoyance* : A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 chaque employeur d'agents de la fonction publique a obligation de participer financièrement à leur Protection Sociale Complémentaire et leur Prévoyance. Après avoir étudié les grilles tarifaires, la commune a décidé de participer à hauteur de 7€ par mois et par agent pour la Prévoyance et 15 € par agent et par mois pour la mutuelle. Une délibération sera prise ultérieurement. Pour information 3 personnes sont concernées dans notre commune.

*Eglise* : La commune d'Amagney a contacté Monsieur ZIOUA Jhemel, architecte, pour une offre de maîtrise d'œuvre pour les travaux de toiture de l'église. Des demandes de subventions seront faites courant janvier 2025 pour un début de travaux souhaité en août 2025.

Repas des anciens : Le traditionnel repas des anciens aura lieu le samedi 14 décembre à midi dans la salle socioculturelle. La commune a une nouvelle fois fait appel aux services de Pr scillia THIEBAUD traiteur   Baume les Dames, qui concocte toujours de d licieux mets pour notre repas de No l.

Pour les personnes qui ne souhaitent pas participer au repas, la distribution des colis aura lieu le samedi 14 d cembre au matin.

**Questions diverses :**

Madame COURBET Val rie souhaiterait que la prochaine saison des « D fis dans la Boucle » fasse une  tape   Amagney. Pour la 1 re fois les coureurs feraient une halte dans l'Est Bisontin.

Une soci t  est venue au printemps contr ler toutes les infrastructures du city stade et n'a relev  aucune d faillance. Cependant, Monsieur CARRIERE Thomas informe le Conseil Municipal que le cordage de la balan oire s'effrite et qu'il manque les capuchons aux poign es des jeux   bascule.

Le Maire cl t la s ance   22h10.